

Amendement n°3 au Règlement général du jeu de loterie sportive dénommé «CHRONO»

Article 1

Les dispositions des articles et clauses 1.1, 1.2, 2.1, 3.1, 3.2, 4.1, 5.2, 8, 11.6 et 11.7 du Règlement général du jeu de loterie sportive dénommé «CHRONO», tel qu'il a été amendé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Cadre juridique et définitions

- 1.1. Le présent règlement général, pris en application de l'arrêté du Directeur Général du Cabinet Royal n° 582/70 du 28 juillet 1970, de la convention conclue le 18 juin 1997 entre le Ministère des Finances et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, de la charte relative à la protection des données personnelles des utilisateurs du site Internet des jeux de la MDJS et de ses services, des Conditions générales des jeux accessibles via le Site Internet, tel que ce terme est défini ci-après, s'applique à la loterie sportive dénommée « CHRONO », organisée par la société concessionnaire, la Marocaine des Jeux et des Sports.
- 1.2. Dans le présent règlement, chaque terme utilisé avec une majuscule ci-dessous, qu'il soit employé au singulier ou au pluriel, s'entendra au sens de sa définition, à savoir :
- « **CHRONO** » désigne le jeu régi par les règles définies dans le présent règlement, permettant l'obtention d'un gain fondé sur l'exactitude des résultats des Tirages ;
 - « **Tirage** » désigne le tirage effectué par un moyen informatique, permettant la désignation, au hasard, de numéros différents parmi les numéros possibles ;
 - « **Détaillant** » désigne un tiers agréé par l'Organisateur à l'effet de commercialiser le jeu CHRONO ;
 - « **Bulletin** » désigne indistinctement (i) le coupon de jeux disponibles chez les Détaillants, ainsi que (ii) les grilles figurant sur le Site Internet, édité par l'Organisateur, permettant au joueur de participer au jeu CHRONO ;
 - « **Système Flash** » désigne la génération aléatoire par le système informatique central d'une ou plusieurs combinaison(s) de jeu CHRONO.



g

✓
KF

- « **Site Internet** » désigne le site internet de l'Organisateur permettant d'effectuer des paris et dont l'adresse est la suivante : « www.mdjsjeux.ma » ou tout autre site internet désigné par l'Organisateur;
- « **Organisateur** » désigne la Marocaine des Jeux et des Sports et/ou tout tiers désigné par l'Organisateur pour l'organisation et l'exploitation des jeux ;
- « **Plate-Forme** » désigne la plate-forme désignée par l'Organisateur permettant à un joueur de participer au CHRONO depuis un terminal mobile via la technologie SMS.

Article 2 : Conditions de participation

2.1. Un participant peut prendre part à un ou plusieurs Tirages tels que définis à l'article 5 du présent règlement, soit en utilisant les Bulletins disponibles chez les Détaillants, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit « Système Flash », soit via le Site Internet www.mdjsjeux.ma, soit via SMS.

Pour prendre part aux Concours, seuls peuvent être utilisés les Bulletins disponibles chez les Détaillants et les Bulletins figurant sur le Site Internet. Pour toute participation via le Site Web, seules font foi les informations enregistrées et scellées informatiquement sur le compte du joueur.

Outre la participation au jeu Chrono selon les modalités définies ci-dessus, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu par le biais d'un terminal mobile (via SMS par exemple), en se connectant sur la Plate-Forme mobile désignée par l'organisateur.

Les possibilités de prises de jeux sont disponibles via la technologie mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions Générales des jeux de l'organisateur accessibles via la technologie mobile. Lesdites Conditions Générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

Les Conditions Générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports et rendues publiques, par tout moyen que la Marocaine des Jeux et des Sports juge utile.

La participation au jeu Chrono via la technologie mobile implique l'adhésion au présent règlement du jeu Chrono et aux Conditions Générales des jeux accessibles via la technologie mobile.



Article 3 : Prise de jeu par Bulletin

- 3.1. Pour enregistrer un jeu participant à CHRONO auprès des Détaillants, il existe un seul type de Bulletin composé de huit (8) zones, chaque zone comporte deux (2) grilles réunies dans une (1) cartouche et trois (3) zones à renseigner situées sous cette cartouche.

Afin de participer au jeu sur Internet, un joueur doit créer un compte sur le Site Internet (i.e, compte participant en ligne) et suivre les instructions en ligne. Les conditions applicables aux jeux via le Site Internet sont décrites dans les Conditions Générales des jeux accessibles via le site Internet mdjsjeux.ma

- 3.2. La grille supérieure de la cartouche (grille A) comporte vingt et une (21) cases numérotées de un (1) à vingt et un (21). Le participant choisit huit (8) numéros dans la grille A, en traçant un trait à l'intérieur de huit (8) des vingt et une (21) cases de cette grille.

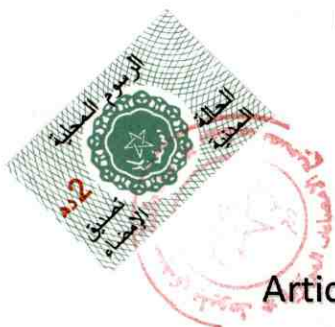
La grille inférieure de la cartouche (grille B) comporte quatre (4) cases numérotées de un (1) à quatre (4). Le participant choisit un (1) ou deux (2) ou trois (3) ou quatre (4) numéro dans la grille B, en traçant un trait à l'intérieur cases de cette grille.

Article 4 : Prise de jeu par le Système Flash

- 4.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du participant, dit Système Flash, est mis à disposition des participants dans les seuls points de validation CHRONO agréés par l'Organisateur et via le site web www.mdjsjeux.ma.

Le participant peut choisir de participer :

- Soit avec un (1) numéro dans la grille B ;
- Soit avec deux (2), trois (3) ou quatre (4) numéros dans la grille B.



Article 5 : Enregistrement et transcription

- 5.2. Chaque journée de Tirages peut comporter jusqu'à deux cent quatre (204) séquences consécutives numérotées de un (1) à deux cent quatre (204) inclus, indépendantes les unes des autres et d'une durée de cinq (5) minutes chacune. Chaque séquence comporte une période de prise de jeu et se termine par un Tirage.

7

KF

Article 8 : Résultats

Seuls les résultats des Tirages publiés par l'Organisateur sont réputés exacts et servent à déterminer les gagnants.

Seuls font foi les résultats des Tirages transcrits sur support sécurisé par l'Organisateur et archivés sous contrôle de la Commission de Contrôle.

Le résultat des Tirages et le montant des gains unitaires par rang peuvent être communiqués dans tous les points de validation CHRONO agréés par l'Organisateur et sur le Site Internet.

Article 11 : Paiement des gains et forclusions

11.6. Pour les participations sur Internet, les gains peuvent être prélevés à tout moment via le Site Internet, conformément aux Conditions Générales des jeux accessibles via ce Site Internet.

11.7 Pour les prises de jeux effectuées via la Plate-Forme, les gains sont payés conformément aux stipulations des Conditions Générales des jeux de la Marocaine des Jeux et des Sports accessibles via la technologie mobile et conformément à la réglementation en vigueur.



7

✓
KF

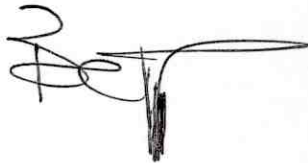
Article 2 :

Les dispositions du règlement général du jeu de loterie sportive dénommé «CHRONO » qui n'ont pas été abrogées et remplacées par les dispositions du présent amendement restent inchangés.

Etabli en trois exemplaires originaux

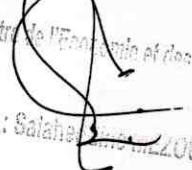
Casablanca, le 17 Octobre 2011

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports



Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Signé : Salah EL MZOUAR



La Marocaine des Jeux et des Sports
Le Directeur Général
Younès EL MECHRAFI

